Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Développement durable et données Veille jurisprudentielle

Police et contrôle administratifs

ICPE Pouvoirs étendus du juge des ICPE, juge de plein contentieux

À retenir:

Les décisions prises en matière d'installations classées sont soumises à un contentieux de pleine juridiction, qui donne au juge administratif des pouvoirs étendus. En cas de contentieux, le juge peut se substituer, le cas échéant, à l'autorité administrative, et décider les mesures à prendre envers l'exploitant, en réformant totalement ou partiellement l'arrêté préfectoral attaqué. Il est à noter, de plus, que dans ce cas, le juge se prononce au vu des textes applicables à la date de son jugement.

Références jurisprudence

CE, 1e et 6e s-sect., 26/07/2011, N° 324728, Société Lanvin SA

Précisions apportées

Exploitant une unité de fabrication d'amendements (par compostage) organiques, une société est mise en demeure par le préfet de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, compte-tenu de l'évolution de la nature des matières premières utilisées au regard de la nomenclature des installations classées.

Le Conseil d'Etat (CE) est saisi par l'industriel, qui conteste cette mise en demeure, estimant que son activité ne relève pas des rubriques de la nomenclature mentionnées dans l'arrêté préfectoral attaqué.

La Haute Assemblée, après avoir relevé que l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel sur cette affaire était entaché d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit, règle le litige au fond.

En se fondant sur les éléments de l'instruction et l'état de la législation relative aux ICPE en vigueur au moment où il se prononce, le Conseil d'Etat, juge de plein contentieux, met en demeure la société Lanvin de déposer une demande d'autorisation dans un délai de 3 mois, suivant la rubrique à laquelle doit être désormais attachée l'activité, dans la nomenclature alors applicable. L'arrêté préfectoral initial est réformé en ce sens : « l'arrêté (...) est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision ».

Ainsi, cet arrêt réaffirme les pouvoirs du juge administratif, en tant que juge de plein contentieux pour les ICPE. Il peut se substituer à l'autorité préfectorale et décider des mesures qui s'imposent à l'exploitant, au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de sa décision.

Référence : 2012-1550

Mots-clés : ICPE, plein contentieux, pouvoir du juge

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Mission Juridique